

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINTES

PALAIS DE JUSTICE
COURS NATIONAL
17100 SAINTES

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

COPIE

Concernant :	Dépôt effectué par :
SA Conseil d'Administration	Monsieur
A.C.M.	VIAUD FRANCIS
ZA DE MOULINVEAU	4BIS, RUE DES BANCS
17400 SAINT JEAN D'ANGELY	17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Numéro RCS : SAINTES B 381 151 109 <17195/2000B00971>

Pièces déposées le 16/10/2001 Numéro : 17477

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/05/2001

STATUTS MIS A JOUR

- CONVERSION DU CAPITAL en EURO
- MODIF COMMIS. AUX COMPTES

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS DE
2.250.000 FRS PORTE A 343.011 EUROS
LA SARL CIGOS AUDIT DEVIENT CERGI CIGOS AUDIT
DEPART DE LA SA ACM COMMISSAIRE AUX COMPTES
TITULAIRE REMPLACEE PAR LA SARL CIGOS CONSEILS

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

DEPOSE LE 16 OCT. 2001

N° RCS 2000 B 381

RE

1

SA ACM

N° DE DEPOT 17477

29 AOUT 2001

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 2 250 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : ZA DE MOULINVEAU

17400 SAINT JEAN D'ANGELY

RCS ST JEAN D'ANGELY B 381 151 109

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 mai 2001**

L'an deux mille un, le 30 mai à 11 heures, les associés de la société « SA ACM », société anonyme au capital de 2 250 000 F, dont le siège social est ZA DE MOULINVEAU 17400 SAINT JEAN D'ANGELY immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 381 151 109, se sont réunis au dit siège social sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M MICHELET CLAUDE, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur MICHELET THIERRY et Monsieur COUTURIER JEAN-PAUL, les deux actionnaires présents disposant, tant par eux mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame MICHELET LUCIENNE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 2 000 actions, soit plus du quart du capital social.

En conséquence, l'assemblée est donc constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont jointes les copies des lettres de convocations et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration,

C. n. L. y. S. H. d.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un commissaire aux comptes suppléant,
- Conversion du capital en euros,
- questions diverses.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer la SARL CIGOS CONSEILS, dont le siège social est fixé à NIORT (Deux Sèvres), 550, Avenue de LIMOGES, représentée par Monsieur TIFFOUIN JACKY, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de la SA ACB, suite à la fusion de celle ci avec la SA CIGOS AUDIT commissaire aux comptes titulaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Assemblée générale constate également le changement de dénomination sociale de CIGOS AUDIT qui devient CERGI CIGOS AUDIT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide la conversion du capital social en euros et de le fixer à la somme de 343 010.2888 euros , arrondie à l'euro supérieur soit à la somme de 343 011 euros.

En conséquence, et compte tenu du taux de conversion officiel, elle décide d'augmenter le capital social d'une somme de 0.7112 euro soit 4.66 francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 343 011 euros, divisé en 2000 actions de 171.5055 euros chacune, de même catégorie, et libérées intégralement de leur valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

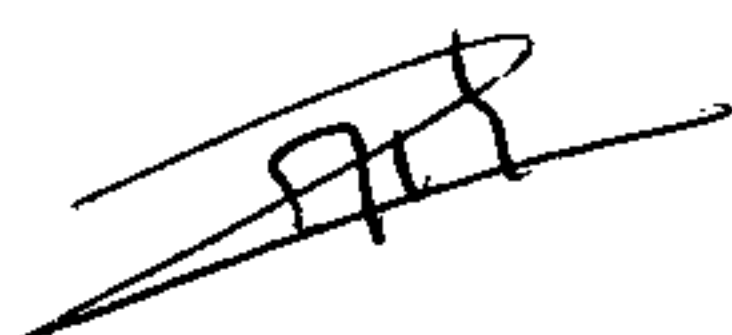
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

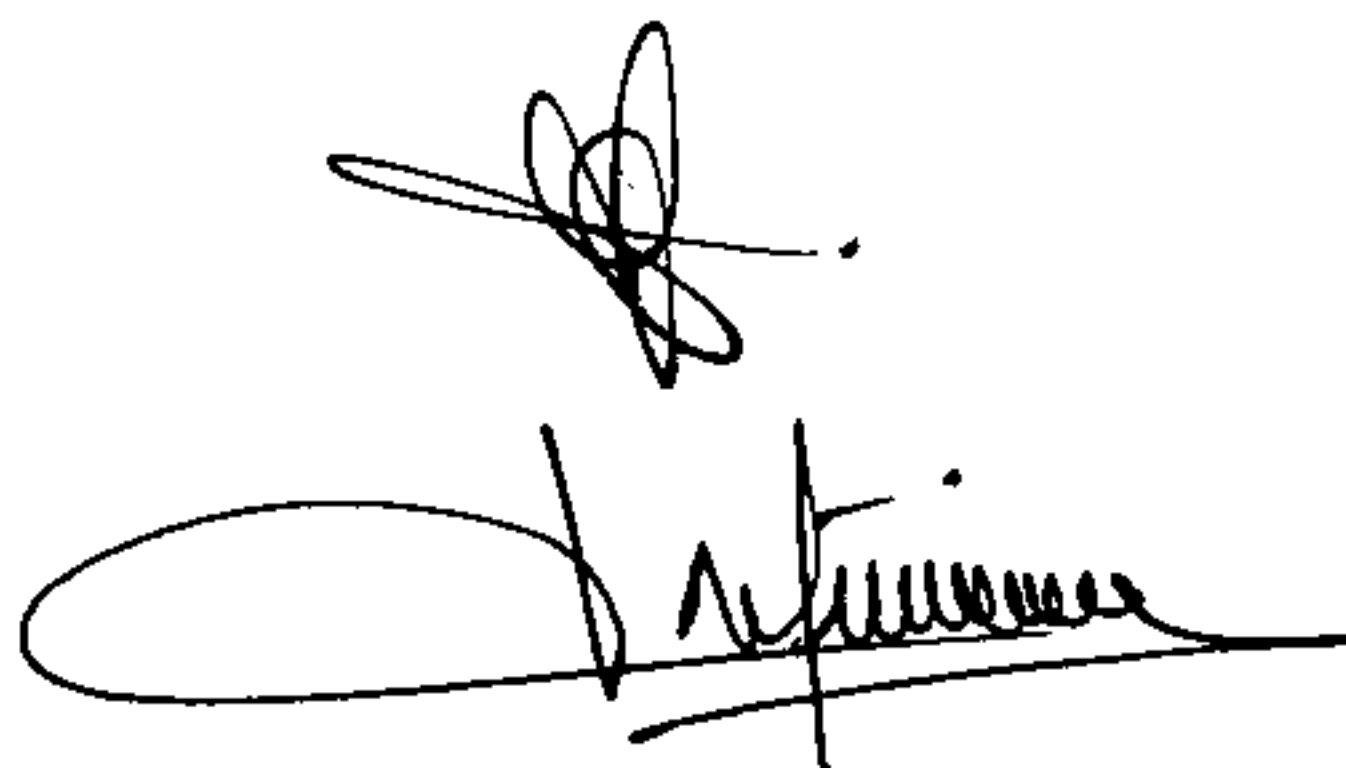
Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

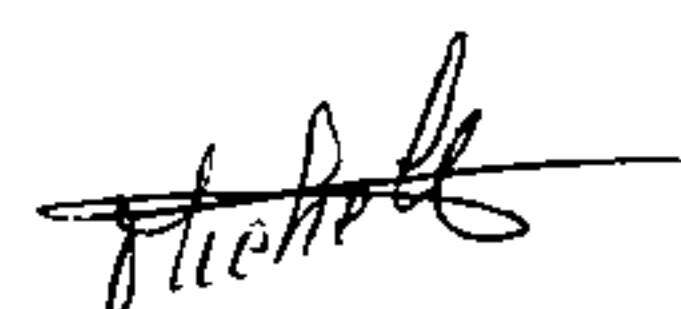
LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE



ENREGISTRE ET VISE POUR TIMBRE A LA REDEVANCE
 DE SAINT JEAN D'ANGELY LE 28/03/2001
 VOL 16 F^o 4 RORD 223/3
 RECU { DE DE TIMBRE 240 F
 DE DE TIMBRE 500 F
Juste

RECUEILLE
20 JUL. 2001

STATUTS MODIFIES

RECEU
29 AOÛT 2001
DEPOSE LE 16 OCT. 2001

N° RCS 2000 B 0571

3 N° DE DEPOT 17677

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100000 F représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 décembre 1995, le capital a été augmenté de 150000 F et porté à 250000 F par capitalisation de réserves.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 343 011 euros, divisé en 2000 actions de 71.5055 euros chacune, de même catégorie, et libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I -Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II -La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III -Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.